



Prise de position

du conseil d'administration de

SCHMOLZ+BICKENBACH AG

au sujet de la requête de SCHMOLZ+BICKENBACH Stahlcenter AG, SCHMOLZ+BICKENBACH Holding AG en fondation, SCHMOLZ+BICKENBACH KG, SBGE Stahl Holding AG, Gebuka AG et Dr. Gerold Büttiker pour l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre, ou de la constatation de la non-existence d'une obligation de présenter une offre selon l'article 32 LBVM

Par requête du 29 avril 2008, SCHMOLZ+BICKENBACH Stahlcenter AG, Wil/SG («S+B Stahlcenter AG»), SCHMOLZ+BICKENBACH Holding AG en fondation («S+B Holding AG»), SCHMOLZ+BICKENBACH KG, Allemagne («S+B KG»), SBGE Stahl Holding AG, Bronschhofen/SG («SBGE»), Gebuka AG, Neuheim/ZG («Gebuka»), et Dr. Gerold Büttiker, Feldbach/ZH, ont requis de la Commission des OPA l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre, ou la constatation de la non-existence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM respectivement, par rapport au projet de découpler les actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, Emmen/LU, détenues jusqu'alors par le Joint Venture SBGE. Conformément à l'art. 35 de l'OBVM-CFB, le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG doit, dans le cadre de cette procédure, prendre position sur la requête ainsi que sur l'existence d'éventuels conflits d'intérêts. Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG prend position au sujet de la requête comme suit:

1. Intentions des actionnaires possédant plus de 5% des droits de vote

La SBGE détient actuellement 42.07% des droits de vote de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. La SBGE est détenue à 80% par S+B Stahlcenter AG, détenue à 100% par SCHMOLZ+BICKENBACH Beteiligungs GmbH, Allemagne, détenue à 100% par S+B Beteiligungs GmbH & Co. KG, Allemagne, détenue elle-même à 100% par S+B KG. Les 20% restants des actions de la SBGE sont détenus indirectement par Dr. Gerold Büttiker, Feldbach/ZH, par l'intermédiaire de Gebuka. SBGE, S+B Stahlcenter AG, SCHMOLZ+BICKENBACH Beteiligungs GmbH, S+B Beteiligungs GmbH & Co. KG, S+B KG, Gebuka et Dr. Büttiker sont considérés comme un groupe par rapport aux 42.07% des droits de vote détenus par SBGE. S+B Stahlcenter AG et Gebuka sont liés par une convention d'actionnaires («CA I») du 19 décembre 2003 / 5 janvier 2004 avec un avenant du 13 mai 2005.

Les requérants ont l'intention de découpler la participation dans SCHMOLZ+BICKENBACH AG détenue indirectement par les membres du groupe au travers du Joint Venture SBGE dans le cadre d'une restructuration. Selon les informations données par les requérants, cette restructuration se déroulera comme suit:

Dans une première étape, S+B Stahlcenter AG transférera ses parts dans SBGE à S+B Holding AG. Dans une deuxième étape, SBGE réalisera une réduction du capital. Dans le cadre de cette réduction du capital, les 80% des actions de SBGE qui seront détenues à l'avenir par S+B Holding AG seront détruites. S+B Holding AG recevra 11'060'430 actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG comme dédommagement. Simultanément à la réduction du capital de SBGE, S+B Holding AG recevra 55'600 actions supplémentaires de S+B AG comme dédommagement pour le transfert de tous ses droits et obligations selon la CA 1.

Après l'exécution de la restructuration, Gebuka sera la seule actionnaire de SBGE, qui détiendra 5.02% de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Cette part correspond à la part aux actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG imputable jusqu'alors à Gebuka selon les rapports internes du Joint Venture SBGE. Les 37.05% de SCHMOLZ+BICKENBACH AG transférés à S+B Holding AG correspondent à la part à SCHMOLZ+BICKENBACH AG imputable jusqu'alors à S+B Stahlcenter AG selon les rapports internes du Joint Venture SBGE. La CA I doit être adaptée à cette nouvelle structure, c'est pourquoi SBGE et S+B Holding AG vont conclure une nouvelle convention d'actionnaires («CA II»). Dans celle-ci, il sera prévu que SBGE est en droit de vendre toutes les actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, excepté 600'000 actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Les rapports de contrôle par rapport à SCHMOLZ+BICKENBACH AG ne seront toutefois pas modifiés par cette restructuration.

Après le découplage, SBGE doit transférer les actions de SCHMOLZ+

BICKENBACH AG qu'elle détient à Gebuka. Simultanément, Gebuka deviendra partie à la CV II. Ensuite, SBGE et Gebuka fusionneront (absorption de SBGE par Gebuka).

S+B KG détient, d'une part par SCHMOLZ+BICKENBACH Beteiligungs GmbH, et d'autre part par SCHMOLZ+BICKENBACH Finanz AG, qui elle-même est détenue par S+B Stahlcenter AG, encore 33.1% des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Cette participation ne sera pas touchée par la restructuration envisagée.

2. Prise de position du conseil d'administration, mesures de défense

Le conseil d'administration est d'avis que la requête introduite le 29 avril 2008 auprès de la Commission des OPA doit être admise pour les raisons suivantes:

1. L'autorité de surveillance peut accorder des dérogations à l'obligation de présenter une offre dans des cas justifiés, notamment lors du transfert de droits de vote à l'intérieur d'un groupe organisé sur la base d'une convention d'actionnaires ou d'une autre manière. En pareil cas, l'obligation de présenter une offre ne s'applique alors plus qu'au groupe (art. 32 al. 2 lit. a LBVM). Une dérogation est régulièrement accordée dans les cas de l'art. 32 al. 2 LBVM car il y a une présomption qu'une dérogation est justifiée lorsque les circonstances spécifiques du cas individuel n'indiquent pas le contraire expressément, en particulier lorsque des indices indiquent qu'il pourrait y avoir un contournement de la loi. Une dérogation se justifie en particulier lorsque les rapports de contrôle ne sont pas modifiés du point de vue des actionnaires minoritaires. Même lorsque, du point de vue des actionnaires minoritaires, un changement de contrôle a lieu, une dérogation peut néanmoins être accordée lorsque la position des actionnaires minoritaires n'en est pas aggravée (ATF 130 II 530, cons. 7.4 s.).
2. Le conseil d'administration est d'avis que le groupe dominant qui a déposé la requête continuera d'exister après la restructuration et ne sera ni considérablement modifié, ni dissolu de par la restructuration. La restructuration envisagée conduira à une simplification au niveau du groupe dominant et n'aura pas de conséquences négatives sur SCHMOLZ+BICKENBACH AG et/ou sur ses actionnaires (y compris les actionnaires minoritaires) en dehors du groupe et au niveau de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. La restructuration envisagée ne conduira en particulier pas à un changement de contrôle:
 - La fondation de S+B Holding AG conduit simplement à l'ajout d'une société holding intermédiaire entre S+B Stahlcenter AG et SBGE (1^{re} étape du découplage). S+B Holding AG sera actionnaire de SBGE aussi bien que partie à la CV I. Ainsi, l'on sera en présence d'un groupe composé pour l'essentiel de la même manière qu'avant la fondation de S+B Holding AG. Les participants finaux indirects et les personnes prenant les décisions à l'intérieur du groupe restent S+B KG et Dr. Büttiker. Rien ne change du point de vue des actionnaires minoritaires.
 - Le transfert des 11'116'030 actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG de SBGE à S+B Holding AG (2^e étape du découplage) est considéré au sens de l'art. 32 al. 2 lit. a LBVM comme transfert au sein d'un groupe. Ce transfert n'entraîne lui non plus aucun changement du contrôle sur les Actions S+B détenues par le groupe du point de vue des actionnaires minoritaires.
 - Le transfert des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG de SBGE à Gebuka et l'absorption de SBGE dans Gebuka ont lieu à l'intérieur du groupe également, sans toutefois avoir pour conséquence le dépassement du seuil de 33 1/3% des droits de vote dans une quelconque des sociétés. Aucune obligation de présenter une offre ne prend donc naissance dans le cadre de ces deux étapes. Ces étapes n'entraînent pas non plus de changement de contrôle du point de vue des actionnaires minoritaires.
3. La restructuration entraînera la nécessité de modifier la CV I existant actuellement. Le projet de nouvelle convention d'actionnaires joint à la requête montre que les rapports de contrôle ne seront pas modifiés:
 - La réduction des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG sujettes aux obligations concernant les droits de vote est justifiée par le fait que le groupe SBGE/Gebuka/Dr. Büttiker continuera de détenir, même avec 600'000 actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, un «droit de veto de facto» sur 11'716'030 Actions S+B (correspondant à 39.05% de toutes les actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG). On ne peut donc pas partir de l'idée que les actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG détenues par SBGE et soumises à la CV II ne seraient soumises que pro forma à la CV II, ces actions représentant une valeur de CHF 54.9 millions (valeur à la clôture du cours de bourse au 31.12.2007). Le groupe SBGE/Gebuka/Dr. Büttiker ne sera donc pas indifférent à la manière dont les droits de vote de ces actions sont exercés. La libération de ces actions n'a de plus pas d'influence sur le droit d'être représenté au conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, car le rapport des membres du conseil d'administration doit être fixé au rapport existant de 4 pour 1.
4. Pour résumer, le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG est d'avis que ni l'ajout d'une société holding intermédiaire (1^{re} étape du découplage), ni le transfert des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH

AG à celle-ci (2^e étape du découplément), ni le transfert des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG de SBGE à Gebuka ou l'absorption de SBGE par Gebuka, ou encore la nouvelle convention d'actionnaires ou la libération des 904'996 actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, n'auraient d'influence déterminante sur le groupe. Aucun changement de contrôle n'en résulte, et la position des actionnaires minoritaires n'est pas touchée.

5. Le conseil d'administration ne prend par conséquence aucune mesure de défense, et aucune décision au sens de l'art. 29 al. 2 LBVM n'est prise ni envisagée.

3. Conflits d'intérêts potentiels

Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG est composé des sept membres suivants: (i) Michael Storm, président, à Mönchengladbach; (ii) Dr. Hans-Peter Zehnder, vice-président, à Meisterschwanden; (iii) Benedikt Niemeyer, délégué, à Düsseldorf; (iv) Dr. Helmut Burmester, à Düsseldorf; (v) Dr. Gerold Büttiker, à Feldbach/ZH; (vi) Benoît D. Ludwig, à Zug; et (vii) Dr. Alexander von Trippelskirch, à Meerbusch. Messieurs Storm, Niemeyer, Dr. Burmester et Dr. von Trippelskirch sont les représentants du Groupe S+B. Dr. Gerold Büttiker est le représentant et unique actionnaire de Gebuka. Messieurs Zehnder et Ludwig sont des membres indépendants du conseil d'administration, qui représentent les intérêts des actionnaires minoritaires. Les membres indépendants du conseil d'administration sont indépendants parce qu'ils ne représentent ni les intérêts du Groupe SCHMOLZ+BICKENBACH, ni ceux de Gebuka / Dr. Gerold Büttiker, et qu'ils ne se trouvent dans aucun rapport de dépendance par rapport à ce groupe:

- (a) Dr. Zehnder est membre de la direction générale du Groupe Zehnder à plein temps. Il est de plus membre d'autres conseils d'administration.
- (b) Benoît D. Ludwig est président et managing partner de l'entreprise de conseils Ludwig & Partner. Auparavant, il travaillait pour McKinsey & Company.

Messieurs Dr. Zehnder et Ludwig ne sont en outre ni organes, ni employés de la requérante (ou d'une personne agissant de concert avec celle-ci dans le cadre du découplément). Ils ne sont de même ni organes, ni employés de sociétés disposant d'une relation commerciale importante avec la requérante (ou avec une personne agissant de concert avec celle-ci dans le cadre du découplément). De plus, ils n'ont eux-mêmes aucune relation commerciale significative avec la requérante (ou avec une personne agissant de concert avec celle-ci dans le cadre du découplément) et aucun accord contractuel ou autre avec la requérante (ou avec une personne agissant de concert avec celle-ci dans le cadre du découplément) qui pourrait mener à un conflit d'intérêts en relation avec le découplément.

Pour éviter tout conflit d'intérêts, les représentants du Groupe S+B au conseil d'administration ainsi que Dr. Büttiker se sont récusés pour la prise de décision par rapport à la présente prise de position.

À l'échelon de la direction générale de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, Messieurs Benedikt Niemeyer, à Düsseldorf (CEO), et Axel Euchner, à Düsseldorf (CFO), sont des représentants du Groupe S+B. Dr. Marcel Imhof, à Lucerne, est COO de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Il n'est pas un représentant du Groupe S+B.

La convention d'actionnaires du 19 décembre 2003 / 5 janvier 2004 (avec avenant du 13 mai 2005) entre les membres du groupe doit être remplacée par une nouvelle convention d'actionnaires (CV II) dont le projet existe déjà et a été soumis à la Commission des OPA en même temps que la requête en relation avec le découplément envisagé et fera partie de la convention de découplément qui devra être conclue. Cela mis à part, aucune autre relation contractuelle ou autre n'a été engagée entre les membres du conseil d'administration ou de la direction et la requérante. Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG ne sera pas modifié dans le cadre de la restructuration envisagée. La représentation en nombre des membres du groupe restera inchangée.

5 mai 2008

Pour le conseil d'administration

Dr. Hans-Peter Zehnder
vice-président

Benoît D. Ludwig

La Commission des OPA a admis le 15 mai 2008 la requête de SCHMOLZ+BICKENBACH Stahlcenter AG, SCHMOLZ+BICKENBACH Holding AG en fondation, SCHMOLZ+BICKENBACH KG, SBGE Stahl Holding AG, Gebuka AG et Dr. Gerold Büttiker, et accordé une dérogation à l'obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM ou constaté la non-existence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM respectivement.

Les détenteurs d'une participation dans SCHMOLZ+BICKENBACH AG comme société visée peuvent demander dans les dix jours de bourse à la Commission des banques de rendre une décision. Le délai court dès le premier jour de bourse qui suit la publication de la dérogation de la Commission des OPA dans la «Feuille officielle suisse du commerce» (FOSC) (art. 35 al. 2^{quot} OBVM-CFB).